

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 AOUT 1880.

Convention conclue, le 26 juin 1880, entre la Belgique et l'Espagne, relative à la propriété artistique et littéraire.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La convention conclue le 30 avril 1859, entre la Belgique et l'Espagne, pour la garantie réciproque de la propriété artistique et littéraire, a été dénoncée par le cabinet de Madrid, le 30 janvier 1879. Elle devait cesser de produire ses effets au 30 janvier 1880; toutefois, à cette date, les bases d'un nouvel accord n'ayant pu être arrêtées, le Gouvernement espagnol nous proposa de proroger la convention de 1859 jusqu'au 31 juillet 1880.

Le Gouvernement du Roi accueillit cette ouverture et signa la déclaration du 17 janvier dernier, qui obtint l'assentiment des Chambres.

Depuis lors, les négociations se sont poursuivies et ont abouti à la convention que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

La nouvelle convention supprime les formalités du dépôt et de l'enregistrement qui étaient obligatoires d'après la convention du 30 avril 1859.

Il serait superflu d'insister sur l'utilité de cette simplification qui répond aux vœux les plus légitimes.

Il suffira, à l'avenir, aux auteurs ou à leurs représentants d'avoir établi leur droit de propriété dans l'un des deux pays pour être admis à le revendiquer dans l'autre.

Les formalités du dépôt et de l'enregistrement ont été supprimées, il y a dix ans déjà, dans la convention littéraire franco-belge; les conventions de la même espèce que nous avons conclues avec les Pays-Bas et la Russie ne stipulent, au sujet de cette double mesure, aucune formalité spéciale; exclus également de la convention que nous venons de signer avec l'Espagne. le

dépôt et l'enregistrement ne seront plus obligatoires que dans deux États l'Angleterre et l'Italie.

L'enregistrement simple reste requis toutefois dans divers pays, mais le Gouvernement espère arriver aussi à la suppression de cette formalité dans des négociations ultérieures.

Une autre clause de la convention du 26 juin attirera votre attention : c'est celle qui fixe la durée des droits d'auteur. Elle est la conséquence de la différence qui existe à ce sujet entre la loi belge et la nouvelle loi espagnole.

En Espagne, le droit de propriété sur les œuvres littéraires ou artistiques subsiste quatre-vingts ans après le décès de l'auteur ; la durée de ce droit n'est que de vingt ans en Belgique.

Il n'eût pas été conforme aux règles d'une équitable réciprocité de ne protéger chez nous que pendant vingt années la propriété des auteurs espagnols alors que celle des auteurs belges en Espagne aurait été garantie pendant un terme quatre fois aussi long. D'autre part, on aurait placé en Belgique les auteurs espagnols dans une condition privilégiée à l'égard des autres nationaux si l'on avait appliqué aux premiers le bénéfice de la loi péninsulaire.

Il a été convenu que les Belges jouiront en Espagne « sous le rapport des » limites et de la durée de la propriété des œuvres scientifiques, littéraires » ou artistiques, des droits que leur accorde la législation belge », et que, « réciproquement, les Espagnols jouiront en Belgique des droits que la » législation de ce pays, en matière de propriété littéraire et artistique, » assure aux nationaux ».

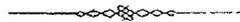
On a ainsi concilié, dans une juste mesure, les intérêts et les droits des deux parties.

Enfin, la convention de 1859 limitait à cinq années le droit de traduction d'une œuvre littéraire et en subordonnait l'exercice à certaines formalités ; ces formalités sont supprimées et le droit de traduction est assimilé au droit de propriété sur l'œuvre originale.

J'aime à croire, Messieurs, que les considérations que j'ai eu l'honneur d'exposer à la Chambre seront appréciées par elle et qu'elle voudra bien réserver un accueil favorable à la convention du 26 juin 1880.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

FRÈRE-ORBAN.



PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Affaires Étrangères :

ARTICLE UNIQUE.

La Convention conclue, le 26 juin 1880, entre la Belgique et l'Espagne, pour étendre et protéger l'exercice du droit de propriété intellectuelle sur les œuvres littéraires et artistiques qui sont publiées dans l'un ou l'autre des deux pays, sortira son plein et entier effet.

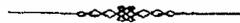
Donné à Ostende, le 2 août 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

FRÈRE-ORBAN.



CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi d'Espagne, animés du même désir d'étendre et de protéger dans leurs Etats respectifs l'exercice du droit de propriété intellectuelle sur les œuvres littéraires et artistiques, qui sont publiées dans l'un ou l'autre des deux pays, ont trouvé opportun de conclure une convention spéciale à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, à savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, M. Frère-Orban, Grand' Croix de Son Ordre de Léopold, Grand' Croix de l'Ordre de Charles III, etc., etc., Ministre d'Etat, Son Ministre des Affaires Etrangères ;

Sa Majesté le Roi d'Espagne, Don Rafael Merry del Val, chevalier de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, Commandeur de nombre de l'Ordre royal d'Isabelle la Catholique, Commandeur de l'Ordre royal et distingué de Charles III, Grand Cordon de l'Ordre de Léopold de Belgique, etc., etc., Son Chambellan et Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

A partir de la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 9, les Belges auteurs d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ou leurs ayants droits qui assurent dans les formes pres-

Su Majestad el Rey de los Belgas y Su Majestad el Rey de España, animados del mismo deseo de extender y proteger en sus Estados respectivos el ejercicio del derecho de propiedad intelectual sobre obras literarias y artisticas, que se publiquen en cualquiera de los dos paises, han considerado oportuno celebrar un convenio especial al efecto y han nombrado por sus Plenipotenciarios, á saber :

Su Majestad el Rey de los Belgas el Excmo. Sr. Don W. Frère-Orban, Grand' Cruz de Su Orden de Léopoldo, Grand' Cruz de la Real y distinguida Orden española de Carlos III, etc., Ministro de Estado y su Ministro de los negocios estrangeros, y

Su Majestad el Rey de España, el Excmo. Sr. Don Rafael Merry del Val, Caballero de la Orden de San Juan de Jerusalem, Comendador de numero de la Real Orden de Isabel la Católica y Comendador ordinario de la Real y distinguida de Carlos III, Gran Cordon de Leopoldo de Belgica, etc., Gentilhombre y Enviado extraordinario y Ministro Plenipotenciario cerca de Su Majestad el Rey de los Belgas.

Quienes despues de haberse comunicado sus respectivos Plenos Poderes y de haberlos hallado en buena y debida forma, han couenido en los articulos siguientes :

ARTICULO 1°.

Desde la fecha en que el présente convenio entre en vigor, conforme á las estipulaciones del articulo 9°, los Belgas autores de obras científicas literarias ó artisticas ó sus derecho-habientes que aseguren, en la forma prescrita por la ley, su dericho

erites par la loi, leur droit de propriété ou de reproduction en Belgique, l'assuront par là même en Espagne sans nouvelle formalités et y jouiront, sous le rapport des limites et de la durée de la propriété des dites œuvres, des droits que leur accorde la législation belge.

Réciproquement, les Espagnols jouiront en Belgique des droits que la législation de ce pays, en matière de propriété littéraire et artistique, assure aux nationaux. L'exercice de ces droits ne sera subordonné à aucune formalité.

Sous la dénomination d'œuvres scientifiques littéraires et artistiques employée au commencement de cet article, on comprendra les publications de livres, d'ouvrages dramatiques, de compositions musicales, de dessins, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie, de photographie, de cartes, plans, dessins scientifiques, et de toute autre production scientifique, littéraire ou artistique qui pourrait être faite par tout système quelconque d'impression ou de reproduction connu ou qui serait inventé à l'avenir.

Les mandataires légaux ou ayants droit des auteurs, traducteurs, compositeurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes et photographes jouiront absolument des mêmes droits que ceux accordés par la présente convention aux auteurs mêmes, traducteurs, compositeurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes et photographes.

Les hautes parties contractantes conviennent, au surplus, que la preuve de la propriété pour toute œuvre d'esprit ou d'art résultera toujours de plein droit, pour les ouvrages publiés en Belgique, d'un certificat délivré au Ministère de l'Intérieur à Bruxelles et, pour les ouvrages publiés en Espagne, d'un certificat délivré par le Ministère de Fomento à Madrid.

ART. 2.

Demeurent interdites dans chacun des

de propiedad ó de reproducción en Belgica, lo tendrán también asegurado en España sin nuevas formalidades y gozarán en este país, respecto á los límites y duración de la propiedad de dichas obras, de los derechos que les conceda la legislación belga.

Recíprocamente los españoles gozarán en Belgica de los derechos que la legislación de este país en materia de propiedad literaria y artistica asegure á los nacionales. El ejercicio de estos derechos no estará subordinado á ninguna formalidad.

La expression obras científicas, literarias y artisticas empleada al principio de este artículo comprenderá las publicaciones de libros, de obras dramáticas, de composiciones musicales, de dibujos, de pintura de escultura, de grabado, de litografía, de fotografía, de mapas, planos, diseños científicos y de toda otra producción científica, literaria ó artistica que pueda publicarse por cualquiera de los sistemas impresores ó reproductores conocidos ó que se inventaran en lo sucesivo.

Los apoderados legítimos ó derechohabientes de los autores, traductores, compositores, pintores, escultores, grabadores litografos y fotografos disfrutarán en un todo de iguales derechos que los concedidos por el presente Convenio á los mismos autores, traductores, compositores, pintores, escultores, grabadores, litografos y fotografos.

Las altas partes contratantes convienen además en que la prueba de la propiedad para toda obra intelectual ó de arte resultará siempre de pleno derecho para las obras publicadas en Bélgica de un certificado expedido por el Ministerio del Interior en Bruselas, y para las obras publicadas en España de un certificado expedido por el Ministerio de Fomento en Madrid.

ARTICULO 2º.

Queda prohibida en cada uno de los

deux pays l'impression, la vente, l'importation et l'exportation d'œuvres dans l'idiome ou dialecte de l'autre, sans l'autorisation du propriétaire de l'œuvre originale.

La même interdiction s'appliquera à la représentation d'œuvres dramatiques et à l'exécution en public de compositions musicales.

ART. 3.

Les auteurs de toute œuvre publiée dans l'un des deux pays conserveront le droit de traduction aussi longtemps qu'ils jouiront du droit de propriété des originaux dans le même pays, conformément à ses lois.

Les traducteurs d'œuvres anciennes ou modernes, si elles sont du domaine public auront le droit de propriété et de protection sur leurs traductions ; ils ne pourront cependant s'opposer à ce que le même ouvrage soit traduit par d'autres.

Ils ne pourront non plus réclamer la protection, les traducteurs d'ouvrages appartenant à des auteurs qui jouissent du droit de propriété en vertu de la loi, s'ils n'ont pas obtenu l'autorisation du propriétaire de l'ouvrage original.

ART. 4.

Les articles scientifiques, littéraires et critiques, les chroniques et romans et en général les articles qui ne traitent pas de discussions politiques publiés dans des journaux ou revues dans l'un des deux États contractants ne pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou revues de l'autre pays sans l'autorisation de l'auteur ou de son ayant droit.

ART. 5.

En cas de contravention les tribunaux ordinaires seront chargés dans chaque pays d'appliquer la peine établie par les lois respectives de la même manière que si cette contravention avait été commise au préjudice d'une œuvre ou production d'origine nationale.

dos Estados la impresion, venta, importacion y exportacion de obras en idioma ó dialecto del otro, como no sea con autorizacion del propietario de la obra original.

La misma prohibicion será aplicable á la representacion de obras dramáticas y á la ejecucion en publico de composiciones musicales.

ARTICULO 3.

Los autores de cualquiera obra publicada en una de las dos Naciones conservarán, el derecho de traduccion durante el tiempo que disfruten el de propiedad de los originales en la misma Nacion con arreglo à sus leyes.

Los traductores de obras antiguas ó modernas, si estan son del dominio público, tendrán el derecho de propiedad y de proteccion sobre sus traducciones, pero no podrán oponerse à que la misma obra sea traducida por otros.

Tampoco podrán reclamar la proteccion los traductores de obras que pertenecen a autores que disfrutan del derecho de propiedad con arreglo à la ley, si no han obtenido la autorizacion del propietario de la obra original.

ARTICULO 4.

Los articulos científicos, literarios y eriticos, las cronicas y novelas y en general los que no sean de discusion politica publicados en diarios ó periodicos en uno de los dos Estados contratantes, no podrán ser reproducidos ó traducidos en los diarios ó periodicos del otro sin autorizacion del autor ó de su derecho-habiente.

ARTICULO 5.

Los tribunales ordinarios serán los encargados, en cada pais, de aplicar la penalidad determinada por las respectivas Legislaciones en los casos de contravencion, de la misma manera que si esta se hubiese cometido en perjuicio de una obra ó produccion de origen nacional.

ART. 6.

Il est entendu que si dans quelque traité ayant pour but de protéger la propriété intellectuelle, l'une des deux Hautes Parties contractantes concède de plus grands avantages à une tierce Puissance l'autre jouira aussi des mêmes avantages aux mêmes conditions.

ART. 7.

Dans le but de faciliter l'exécution de la présente convention, les deux Hautes-Parties contractantes s'engagent à se communiquer mutuellement les lois et règlements qu'elles pourront établir par la suite dans leurs territoires respectifs par rapport au droit de propriété intellectuelle sur les œuvres et productions protégées par les stipulations de la présente convention.

ART. 8.

Les stipulations de la présente convention ne pourront, en aucune façon, affecter le droit, que chacune des deux Parties contractantes se réserve expressément de surveiller ou prohiber, par des mesures législatives ou de police intérieure, la vente, circulation, représentation ou exposition de toute œuvre ou production au sujet de laquelle un des deux pays jugera utile d'exercer ce droit.

ART. 9.

La présente convention sera mise à exécution le plus tôt possible après l'échange des ratifications.

Dans chaque pays le Gouvernement donnera un avis préalable de la date où elle commencera à être en vigueur et les dispositions de la Convention seront seulement applicables aux œuvres ou articles publiés à partir de cette date.

Cette convention restera en vigueur pendant l'espace de six années, à compter du jour où elle sera rendue applicable, et si, douze mois avant l'expiration du susdit

ARTICULO 6.

Se entiende que, si en cualquiera Convenio para proteger la propiedad intelectual se concediesen mayores ventajas por una de las altas partes contratantes a una tercera Potencia, la otra disfrutara tambien de iguales ventajas bajo las mismas condiciones.

ARTICULO 7.

Con objeto de facilitar la ejecucion del presente Convenio las dos Altas partes contratantes se obligan á comunicarse mutuamente las leyes y reglamentos que puedan establecerse en lo sucesivo, en sus respectivos territorios, con relacion al derecho de propiedad intelectual sobre las obras y producciones protegidas por las estipulaciones del presente Convenio.

ARTICULO 8.

Lo estipulado en el presente Convenio no podrá afectar, de manera alguna el derecho, que cada una de las partes contratantes se reserva expresamente de vigilar ó prohibir con medidas legislativas ó de policia interior, la venta, circulacion, representacion ó exhibicion de cualquiera obra ó produccion respecto de la cual uno de los dos paises considera conveniente ejercer este derecho.

ARTICULO 9.

El presente Convenio se pondrá en ejecucion lo mas pronto que sea posible despues del cange de las ratificaciones.

Se dará previo aviso, en cada pais, por el gobierno del mismo, del día señalado para que empiece á regir, y las disposiciones del Convenio serán aplicables solamente á las obras ó articulos publicados despues de aquel día.

Este convenio continuará vigente por espacio de seis años, á contar desde el día en que empiece á regir, y si doce meses antes de espirar el referido termino de

terme de six années, aucune des deux parties ne manifeste l'intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à être en vigueur pendant une année en plus, et ainsi de suite d'année en année jusqu'à un an après qu'une des deux Parties aura donné avis de son expiration

Les Hautes Parties contractantes se réservent cependant la faculté d'introduire de commun accord dans la présente convention toute modification qu'elles ne considéreront pas comme incompatible avec son esprit et ses principes et dont l'expérience aura démontrée l'utilité.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double original, en français et en espagnol, et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1880.

(Signé) FRÈRE-ORBAN.

R. MERRY DEL VAL.

seis años, ninguna de las partes manifestará su intención de que cesen sus efectos, seguirá regiendo por un año mas y así consecutivamente de año en año hasta un año despues del aviso de una de las dos partes para su conclusion.

Las altas partes contratantes se reservan, sin embargo, la facultad de introducir, de comun acuerdo, en el presente Convenio, cualquiera modificacion que no créan incompatible con su espíritu y sus principios y que la experiencia demostrará ser conveniente.

En fe de lo cual los plenipotenciarios respectivos han firmado y sellado el presente Convenio por duplicado en español y francés.

Hecho en Bruselas, el 26 junio 1880.

(Signé) FRÈRE-ORBAN.

R. MERRY DEL VAL.